

Traduction

M. ZIABLITSEV SERGEI

le 21/11/2021

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>

Adresse pour correspondances :

bormentalsv@yandex.ru;

controle.public.fr.rus@gmail.com

Au préfet des Alpes-Maritimes

pref-eloignement@alpes-maritimes.gouv.fr

N° F.N.E.: 0603180870

Recours devant la CNDA N° 21055716 du 9.07.2021
enregistré le 13.10.2021

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 - **nulle**

Traduction

Appel contre les arrêtés du préfet

sur mon placement en centre de rétention administrative en date du 11.05.2021.
sur l'application de la mesure d'éloignement du 11.05.2021.
sur le maintien au centre de rétention administrative du 10.11.2021.

1. Conformément à ces arrêtés, j'ai été privé de ma liberté en vue de mon éloignement, ce qui est **absolument interdit aux autorités** françaises en lien avec la menace d'emprisonnement en Russie et la menace de mort, de torture et de traitements inhumains dans les prisons russes, surtout compte tenu de mon statut de défenseur des droits humains.

Ainsi, ces arrêtés n'ont aucune base légale et ont été prises en dissimulant tous mes documents et preuves présentés à la préfecture. C'est-à-dire que les arrêtés sont falsifiés.

Je fournirai des preuves supplémentaires envoyées à la CNDA pour les joindre à mon dossier préfectoral et appliquer immédiatement le principe de non-expulsion par le préfet, ce qui entraîne l'annulation desdites ordonnances et ma libération

J'apporte un justificatif complémentaire transmis à la CNDA pour inclusion dans mon dossier en préfecture et l'application du **principe de non-expulsion par le préfet** immédiatement, ce qui entraîne l'annulation desdits arrêtés et ma mainlevée (*pièces jointes 14-16*)

Complément N°1 <https://u.to/j9zEGw> (fr)
<https://u.to/ed3EGw> (rus)

Documents sur la menace de violation de l'art. 2, 3 CEDH <https://u.to/hbu-Gw>

2. Le 17.11.2021, j'ai pris connaissance de la demande de la préfecture à la CNDA concernant la nature de recours devant cette juridiction : suspensive ou non. Un employé anonyme de la CNDA a répondu **sans référence à la législation**, c'est-à-dire déraisonnable qu'une telle procédure **n'ait pas un caractère suspensif**. (*Annexes 4-5*)

Sur la base de cette **réponse fausse et incompétente du anonyme**, le 5.11.2021, le préfet a pris des arrêtés concernant mon éloignement et ma détention administrative.

C'est-à-dire que la préfecture a prouvé son **incompétence prolongée**, puisque près de 10 ans se sont écoulés d'ici 2021 depuis que la CEDH a expliqué aux autorités françaises **le caractère suspensif** de la mesure d'éloignement en cas de recours, et les autorités françaises ont même mis leur législation en conformité avec cette exigence. Mais comme il s'est avéré, personne en France ne connaît la législation. (*annexe 7*)

Traduction

Arrêt de la Cour EDH « DE SOUZA RIBEIRO c. FRANCE " https://u.to/V_vEGw

Le 17.11.2021, j'ai adressé mes objections à la CNDA, exigeant qu'un fonctionnaire incompetent de la CNDA soit tenu responsable et que la préfecture soit informée de la fausse réponse (*annexe 4*).

Objections du 17.11.2021 <https://u.to/BuvEGw>

Le 19.11.2021, le chef de l'accueil des parties et des avocats de la CNDA M. AUBER Guilla a répondu que l'irresponsabilité du personnel est une pratique courante, que la réponse a été donnée à la préfecture non sur la base de la connaissance des lois, mais sur la base de **ses propres interprétations de la loi par le personnel**, qui manifestement n'a pas bien étudié dans les universités françaises. Comme je l'ai compris de la réponse, il a refusé de signaler à la préfecture la fausse réponse d'un employé de la CNDA, et peut - être sa propre réponse incompetente- (*annexe 5*).

Réponse de M. AUBER Guilla https://u.to/s_vEGw

Le 19.11.2021, j'ai envoyé de nouveau mes objections à M. AUBER Guilla. (*annexes 6, 7*).

Objections du 19.11.2021 https://u.to/_vEGw

Mais étant donné que je suis illégalement privé de ma liberté, et que l'employé de la CNDA n'élimine pas d' **urgence** les conséquences de l'incompétence de ladite cour, c'est-à-dire cache l'incompétence, j'envoie moi-même notre correspondance à la préfecture pour :

- 1) joindre à mon dossier d'un demandeur d'asile,
- 2) annuler des décisions illégales du préfet du 5.11.2021 et, partant, du 10.11.2021 - résultant de l'incompétence criminelle des fonctionnaires.

Je demande d'examiner IMMÉDIATEMENT cet appel contre les arrêtés attaqués en rapport avec la violation de mon **droit à la liberté**, comme l'exigent les paragraphes 3, 4 de l'art. 5 CEDH.

3. J'envoie également mon recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention N°1112 du 08.11.2021 du tribunal judiciaire de Marseille, que j'ai déposé en temps utile auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 09.11.2021 à 14 :35, mais la cour m'a caché la date de l'audience, qui évidemment aurait dû être fixée il y a 10 jours. **Mais depuis que l'appel a été déposé, la décision de justice n'est en aucun cas entrée en vigueur.** (*annexes 8-10*)

Appel <https://u.to/SxPDGw> (rus) <https://u.to/eezEGw> (fr.)

Annexes https://u.to/_DEGw

Traduction

Lettre d'accompagnement du 11.09.2021 <https://u.to/kuzEGw>

Par conséquent, je demande au préfet de ne pas se référer à quoi que ce soit qui n'a rien à voir avec la légalité.

4. J'adresse également un appel et un complément à celui-ci contre la condamnation du 23.09.2021. Il s'agit d'appels préliminaires pour empêcher les juges d'invoquer «le non-respect du délai d'appel». Par la même occasion, j'informe le préfet que le verdict du tribunal du 23.09.2021 **ne m'a pas été remis à ce jour**. (*annexes 11-13*)

Appel du 23.09.2021 https://u.to/WR_iGw

Complément d'appel du 13.10.2021 <https://u.to/LEGsGw>

Lettre d'accompagnement <https://u.to/QO3EGw>

Ainsi, le verdict **n'est pas encore entré en vigueur** jusqu'à ce que mon droit à son appel ne sera pas assurée. Le préfet ne peut donc invoquer cette décision du tribunal judiciaire de Nice **qui n'est pas entrée en vigueur**.

En conséquence, les arrêtés du préfet sont susceptibles d'annulation.

5. Je demande au préfet d'éliminer dorénavant la violation de la loi lors de la prise d'arrêtés et de leur notification aux étrangers :

DIRECTIVE 2013/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (refonte)

Article 9. Garanties pour les demandeurs détenus

4. Les demandeurs placés en garde à vue sont informés sans délai par **écrit, dans une langue qu'ils comprennent** ou qu'ils peuvent raisonnablement comprendre, **des motifs de détention et des procédures de recours contre une décision de placement en rétention** prévues par le droit national, ainsi que de la **possibilité de demander assistance juridique et représentation gratuites**.

Article 10 Conditions de détention

5. Les États membres devraient veiller à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, **dans une langue qu'ils comprennent ou peuvent raisonnablement s'attendre à comprendre, des informations** expliquant les règles applicables dans le centre de rétention **et énonçant leurs droits et obligations**. Les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et dans un délai raisonnable, qui doit être le plus court possible, dans le cas où le demandeur est retenu à un poste frontière ou dans une zone de transit. Cette dérogation ne s'applique pas dans les cas visés à l'article 43 de la directive 2013/32/UE

Traduction

J'ai appris un peu le français pendant mon séjour en France, même si j'ai été maltraité par les autorités en me privant de conditions de vie décentes : il est évidemment impossible d'apprendre une langue en vivant dans la rue. Par conséquent, mon niveau de langue est limité à la conversation orale. Je ne peux pas lire et comprendre le texte juridique en français. Par conséquent, je vous demande de respecter cette Directive, qui n'est pas appliquée depuis 2013, **c'est-à-dire depuis 8 ans.**

6. Je demande l'arrêté d'annulation de toutes les arrêtés contestés et de la libération d'envoyer au CRA de Marseille par fax ou e-mail, et à moi aussi par e-mail.

Annexes : <https://u.to/6fDEGw>

1. Arrêté du préfet du 5.11.2021
2. Arrêté préfectoral du 5.11.2021 relatif au placement en rétention
3. Arrêté préfectoral du 10.11.2021 relatif au maintien en rétention
4. Objections à l'employé de la CNDA sur la réponse à la préfecture du 17.11.2021
5. Réponse du 19.11.2021
6. Objections à la CNDA du 19.11.2021
7. Arrêt de la Cour EDH « DE SOUZA RIBEIRO c. France »
8. Appel contre l'ordonnance de la juge de liberté N°1112 du 08.11.2021 (russe)
9. Appel contre l'ordonnance de la juge de liberté N°1112 du 08.11.2021 (fr.)
10. Lettre d'accompagnement avec appel du 09.11.2021
11. Appel contre le verdict du 23.09.2021
12. Complément à l'appel contre le verdict du 23.09.2021
13. Numérisation de lettres d'accompagnement avec appel
14. Supplément 1 à la CNDA - dossier 21055716 (russe)
15. Supplément 1 à la CNDA - dossier 21055716 (fr)
16. Documents sur la menace de violation des articles 2, 3 de la CEDH en cas de retour en Russie

Traduction effectuée par une Association non gouvernementale « Contrôle public » à ma demande en raison du manque d'aide de l'état, le 6.12.2021.

M. Ziablitsev Sergei

